

Nos réf. : A-PM n° 250/2023

## **ARRETE MUNICIPAL**

***Objet : Interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur certaines dépendances du domaine public communal***

Le Maire de la Commune de Thorigné-Fouillard

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 à L 3341-3 et L 3342-1 à L 3342-3 relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir, par l'adoption de mesures appropriées, l'apparition et la manifestation de troubles et nuisances liés aux rassemblements en certains lieux publics, d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool, susceptibles d'engendrer un climat d'insécurité et de problèmes de salubrité et de santé publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de fixer, avec une limitation dans le temps, la liste des espaces publics et des dépendances du domaine public où la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sauf dans le cadre des manifestations exceptionnelles accordées ainsi que les occupations du domaine public relatives aux terrasses dûment autorisées par l'autorité municipale, **la consommation de boissons alcoolisées est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 00h00 et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 00h00, sur les dépendances du domaine public suivantes, à savoir :**

- **Place de l'Europe**
- **Rue Beaumanoir**
- **Parvis de l'église Saint-Melaine**
- **Esplanade des droits de l'homme**
- **A l'intérieur des aires de Jeux pour enfants**
- **Sur les équipements sportifs de la base de loisirs de Poprune**
- **Promenade Albert Schweitzer**

**Dans un rayon de 100 mètres autour du/des :**

- **Place de Bretagne**
- **Etablissements scolaires : école des Prés Verts, école Grands Prés Verts et école Sainte-Anne.**
- **Complexe sportif des Longrais, sis rue de Györujbarat.**
- **Complexe sportif de la Vigne, sis rue des Moulins**
- **Cimetière de Thorigné, sis rue des Moulins**
- **Cimetière de Fouillard, sis rue de la Croiserie**
- **Monument aux morts, sis esplanade Jean Moulin**
- **Monument aux morts, sis allée Jean Julien Lemordant**

**Dans un rayon de 500 mètres autour de la Place du Bocage**

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents dûment habilités conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

*Information à lire attentivement.*

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

THORIGNÉ-FOUILLARD,  
Le 19 décembre 2023

**Le Maire,**  
**Gaël LEFEUVRE**

